

DATAR



Interact – Current financial developments in ETC Programmes 2007-2013



Eligibility

Eligibilité – question 1

- Why only transnational financial transactions are eligible and national transactions are ineligible?

As exemple: One MS constituted in the national eligibility rules that national transactions on one side of the border are eligible, but they are ineligible on the other side. The CA has doubt on the eligibility of this type of transactions.

Réponse 1

- Art 49 Rt 1828/2006 mentionne pour les transactions transnationales: « les frais et coûts suivants sont éligibles...:
 - > frais liés aux transactions financières transnationales
 - > ouverture de comptes, frais bancaires...
 - > frais de conseil juridique, notaire, expertise technique et fin., frais de compta. et audit.

Réponse 1

Art. 7 Rt 1080/2006: dépenses inéligibles (rien sur les frais liés aux transactions bancaires nationales ou transnationales)

Art. 13: « ...les règles nationales pertinentes approuvées par les EM participant à un PO au titre de l'objectif CTE s'appliquent pour déterminer l'éligibilité des dépenses, sauf si des règles communautaires sont fixées

Réponse 1

- > Para 3 art. 13: « dans le cas où l'article 7 prévoit des règles d'éligibilité des dépenses différentes selon les EM participant à un PO au titre de l'objectif CTE, les règles d'éligibilité les plus larges sont applicables sur l'ensemble du territoire couvert par le programme »
- > en réalité: persistance des divergences regrettable car absence de consensus -> nuit au projet!

Réponse 1

Conclusion

-> plaider pour une approche spécifique par le haut et plus dirigiste pour les programmes CTE. Car difficile à gérer pour le Chef de File et nuit fortement à la dynamique de partenariat

Eligibilité – Question 2

- Should the taxes/employer's costs be paid for the voluntary work?

-> Réponse: oui, en fonction des règles d'éligibilité des dépenses nationales. Tenir compte de l'équilibre de ces dépenses en dépenses et en recettes (valorisation des dépenses de bénévolat)

Éligibilité – Question 2

L'art. 56 (point 2) du Rt 1083/2006 précise que les contributions en nature sont éligibles selon des conditions précises. Trois conditions cumulatives ont été mises en avant dans cette réglementation :

- les contributions doivent être prévues dans la réglementation nationale,
 - le montant de la dépense doit être justifié par des documents comptables ayant une valeur probante équivalente à des factures,
 - le cofinancement des Fonds n'excède pas le total des dépenses éligibles en excluant la valeur de ces contributions.
- > Le droit communautaire renvoie au droit national le soin de préciser les types de contribution en nature pouvant être cofinancés par le FEDER et le FSE.

Éligibilité – Question 2

Art 4 décret éligibilité français: éligible à condition qu'une convention de mise à disposition et les fiches de salaire correspondantes soient jointes.

Dans tous les cas: les apports en bénévolat sont présentées en équilibre en dépense et ressources dans le PF de l'opération (valorisation)

Eligibilité – question 3

- How to measure and check observing of the principle of efficient use of resources by projects (principles of economy, efficiency and effectiveness stated in Council regulation n° 1605/2002) ? What actions should be taken if they are not observed?

Eligibilité – question 3

- Le principe d'efficacité « vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés »
 - > ie pouvoir vérifier si les livrables prévus par le programme de travail ont été effectivement produits et correspondent à l'annonce initiale ou dans les amendements du programme.
 - > en cas d'absence effective de livrables: ok on peut revoir le projet mais faire attention au calcul du correctif financier : difficile à évaluer!

Eligibilité – question 3

- Le principe d' « économie » prescrit que « les moyens mis en œuvre par l'institution en vue de la réalisation de ses activités sont rendus disponibles en temps utiles, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix. »
 - > pour le temps utile et les quantités, référence simple au programme de travail initial ou amendé.
 - > pour la qualité appropriée et le meilleur prix: complexe sauf à disposer d'expertises très fines sur le domaine traité (problème de vos moyens en assistance technique!)

Eligibilité – question 3

- Le principe d' « efficacité » vise « le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus ». Là encore, complexe et fluctuant au fil des évolutions parfois rapides des domaines d'activité. Encore une fois nécessité de recourir à un expert du domaine d'activité couvert mais...!

Eligibilité – Question 4

- Which staff costs are eligible? Should only additional costs generated by the project be eligible? Should staff costs of personnel that was already employed and performs their usual duties (even if it's within the project) be ineligible?

Éligibilité – Question 4

- Selon l'article 4 (point 1) du décret sur l'éligibilité des dépenses, les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et directement impliquées dans sa mise en œuvre sont éligibles.

Par conséquent, il existe une **triple condition** d'éligibilité pour les dépenses de rémunération. Elles doivent être :

- supportées par le bénéficiaire,
- nécessaires à la réalisation de l'opération,
- directement impliquées dans la mise en œuvre de l'opération.

Sont comprises dans les dépenses de rémunération, les salaires et les charges liées (cotisations sociales patronales et salariales) ainsi que les traitements accessoires (tickets restaurant, primes, indemnités) prévus aux conventions collectives ou au contrat de travail et les variations de provisions pour congés payés enregistrés dans les comptes annuels

Important: pertinent, fiable et vérifiable!